



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Déclaration au titre de l'article L.122-9 du
code de l'environnement

Table des matières

- [1. INTRODUCTION](#)
- [2. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE ET DES CONSULTATIONS](#)
 - [2.1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE](#)
 - [2.2 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE](#)
 - [2.3 PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS LORS DES CONSULTATIONS](#)
- [3. MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PLAN OU LE DOCUMENT, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES](#)
- [4. MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN OU DU DOCUMENT](#)

1. Introduction

L'article L 122-9 dispose : « lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

Ce document est transmis pour information du public, conformément à l'article R 122-24 du code de l'environnement : « Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-9 et des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ses documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne. »

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale stratégique, de l'avis de l'autorité environnementale et des avis émis lors des différentes phases de consultations

2.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Le Schéma Régional des Carrières a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Celle-ci a été confiée à un prestataire extérieur (Mosaïque Environnement).

Le schéma régional des carrières est soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du SRC ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du SRC et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans son élaboration et son adoption ;

- vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le SRC respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;

- évaluer chemin faisant les impacts du SRC sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;

- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public.

- préparer le suivi de la mise en œuvre du SRC afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

Le premier rapport d'évaluation environnementale a été publié en décembre 2024 sur la base de l'avant-projet 2 et transmis à l'autorité environnementale. L'évaluation a été actualisée en décembre 2025, sur la base du projet final soumis à approbation du préfet.

L'évaluation des incidences réalisée mentionne une majorité de mesures à effet a priori positif à très positif et direct, ou à effet a priori positif direct ou très positif indirect. Dans le tome 4, quelques mesures relevant de l'orientation I : « Assurer un approvisionnement durable des territoires », en particulier l'objectif I.5 « Favoriser l'accès aux gisements par l'aménagement du territoire », l'objectif I.6 « Poursuivre la substitution engagée par les exploitants » et l'objectif I.9 « Rechercher un équilibre de l'approvisionnement en matériaux pour les travaux publics et la construction à l'échelle des territoires », nécessitent une vigilance particulière. Ces points de vigilance ont été pris en compte.

2.2 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis le 15 janvier 2025, avec accusé de réception le 24 janvier. L'ensemble des documents ont été réceptionnés par l'Ae le 31 janvier 2025. La visite des rapporteurs a eu lieu le 07 avril 2025. Ceux-ci ont rencontré : la DREAL, la DDT 71, 4 représentants de l'UNICEM, 2 représentants de la région, FNE.

Le rapport de l'autorité environnementale a été publié le 24 avril 2025, transmis aux membres du COPIL. Les principales préconisations ont été présentées au COPIL du 15 mai 2025.

En voici les principaux éléments de synthèse :

« Le schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté, élaboré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté définit les conditions générales d'implantation des carrières et comporte, conformément à la réglementation, un état des lieux, des scénarios et une série de mesures, prescriptives ou non. Il s'inscrit dans la continuité des huit schémas départementaux. Les matériaux de la région servent à son approvisionnement mais aussi, en particulier les matériaux alluvionnaires, à fournir d'autres régions et pays limitrophes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont:

- *la consommation de ressources non renouvelables, et donc le recyclage des matériaux et la maîtrise effective de la consommation, ainsi que la préservation des sols naturels, agricoles et sylvicoles ;*

- l'état écologique et chimique des cours d'eau, notamment en lien avec la modification de leurs lits mineur et majeur du fait de l'extraction d'alluvions ;
- le bon état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles et souterraines ;
- la biodiversité, les sites Natura 2000 et les continuités écologiques ;
- les nuisances de voisinage en termes de bruit et de qualité de l'air (poussières) ;
- le paysage et le patrimoine architectural, particulièrement riches dans la région ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Engagée depuis 2018, l'élaboration du schéma a été reprise activement depuis deux années. Elle a fait l'objet d'une concertation continue du maître d'ouvrage avec les différentes parties prenantes, dont la qualité a été unanimement soulignée. Elle a permis d'aboutir à un projet équilibré nécessitant des compléments sans pour autant retarder la mise à disposition du dossier à la consultation du public (actualisation des données, compléments et chiffrage des indicateurs, ...). La mise en place d'un observatoire régional des matériaux favorisera le pilotage et l'évaluation du schéma dont le suivi des incidences environnementales et de l'effectivité de la mise en œuvre, en particulier dans l'instruction des nouvelles autorisations de carrière, des principes affichés, dont ceux d'adéquation des extractions aux usages, d'approvisionnement équilibré dans une logique de proximité des territoires. L'évaluation environnementale aborde de manière détaillée les différents enjeux environnementaux mais sans, néanmoins, les croiser avec la pression d'exploitation actuelle et projetée. L'ambition environnementale du schéma est traduite dans une orientation dédiée. Les principaux points d'attention portent sur la maîtrise des flux vers l'Île-de-France et la Suisse, la réduction de la production d'alluvionnaires en eau et l'accroissement de la production de matériaux secondaires (recyclage, réemploi) et de la mobilisation de matériaux de substitution.

Constituant une démarche de progrès, le schéma fixe une trajectoire privilégiant l'optimisation des carrières actuelles, leur renouvellement voire leur extension afin de limiter leurs incidences sur l'environnement. Toutefois, le contexte de changement climatique appelle à être mieux documenté et pris en compte. »

Le mémoire en réponse à l'avis de l'AE rédigé en juin 2025 permet de comprendre comment chacune des recommandations de l'AE a été prise en compte dans l'avant-projet 3, mis à la consultation du public en juillet 2025. Le changement le plus notable concerne la réhausse des zonages de vulnérabilité entre l'avant-projet 2 et l'avant-projet 3, en particulier sur les enjeux de ressource en eau.

2.3 Prise en compte des avis émis lors des différentes phases de consultation

La procédure d'élaboration du schéma régional des carrières prévoit plusieurs phases de consultations :

2.3.1 En amont, sur la base d'un pré-projet (avant-projet 1)

- ✓ La consultation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en

application de l'article R.515-4 du code de l'environnement, organisée du 22 avril 2024 au 21 juillet 2024. Environ 120 structures ont été consultées pour un taux de retour de 10 % : 12 contributions reçues : 7 avis favorables, 2 avis défavorables, 3 sans avis mais exprimant des remarques.

- ✓ La **concertation préalable du public**, en application de l'article R.121-20, du 14 juin 2024 au 13 juillet 2024. 6 contributions ont été reçues. La restitution des avis exprimés a été présentée aux membres du **comité de pilotage n°5 du 25 septembre 2024**.

2.3.2 Sur la base d'un projet complet et validé (avant-projets 2 et 3)

- ✓ Les consultations **obligatoires** prévues par l'article L.515-3 du code de l'environnement se sont déroulées entre novembre 2024 et février 2025. Les 8 CDNPS de la Région Bourgogne Franche-Comté (Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites) ont émis un avis favorable.
- ✓ Consultations **facultatives** : les commissions locales de l'eau ainsi que les cantons suisses ont été associés à cette démarche, compte tenu des enjeux relatifs à la ressource en eau et aux flux d'exportation identifiés sur le territoire régional.

Les différentes entités consultées et les avis formulés durant cette période sont présentés d'un point de vue quantitatif selon le tableau suivant :

Organisme/Structure	Nombre d'organismes consultés
Commissions Départementales de la Nature des Paysages et des Sites de la région	8
Commissions Départementales de la Nature des Paysages et des Sites des départements limitrophes consommateurs de granulats de Bourgogne - Franche-Comté	49
Parcs Naturels Régionaux	4
Le Parc Naturel National des forêts	1
Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	1
Les Conseils Régionaux de régions limitrophes consommant des granulats de BFC	3
Les Préfets des régions consommant des granulats de BFC	3
Les 8 conseils Départementaux	8
L'INAO	1
La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté	1
Le Centre National de la Propriété Forestière	1

Les agences de l'eau	3
Les commissions locales de l'eau	8

De manière quantitative, les observations ont été formulées par :

- 6 CDNPS de la région ;
- 8 CDNPS de départements extérieurs ;
- 3 Conseils départementaux ;
- 2 Parcs naturels régionaux ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière ;
- Le Conseil régional ;
- L'INAO ;
- 2 Agences de l'eau ;
- 2 Commissions locales de l'eau ;
- 3 cantons suisses.

D'un point de vue thématique, les observations abordent un large spectre, notamment les enjeux environnementaux (biodiversité, climat, eau), la stratégie d'approvisionnement en granulats et les mesures liées à l'économie circulaire et aux exportations.

Ces contributions ont généré trois types de modifications :

- Amélioration de l'état initial environnemental

Plusieurs remarques ont permis d'enrichir l'état initial de l'environnement et de mieux définir les enjeux environnementaux (tome 2).

- Zonages environnementaux

Certaines observations visaient à durcir le classement des zonages environnementaux. Ces demandes n'ont pas reçu de suite favorable, les parties prenantes ayant pu s'exprimer lors des réunions du groupe de travail dédié (tome 2).

- Limitation des capacités des carrières alluvionnaires

Les observations sur le tome 4 ont conduit à réécrire l'objectif I.7 et ses mesures associées concernant la limitation des capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau.

La restitution des avis exprimés lors des phases de consultations facultatives et obligatoires et les propositions de prise en compte des recommandations de l'Ae ont été présentés aux membres du **comité de pilotage n°6 du 15 mai 2025**.

- ✓ La **participation du public**, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement. Celle-ci s'est effectuée par voie électronique du 20 juin au 23 juillet 2025, sur la base de l'avant-projet 3. Un dossier a été mis à disposition du public à compter de l'ouverture de la consultation, sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté :

- L'avant-projet n°3 de schéma régional des carrières (4 tomes, une notice et un

atlas cartographique),

- Le rapport de l'évaluation environnementale,
- L'avis de l'Autorité environnementale,
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,
- Les avis recueillis lors des phases de consultations et notamment ceux issus de la concertation préalable du public,
- Les synthèses de prise en compte de la concertation préalable du public et des différentes phases de consultation.

La synthèse de la PPVE (Participation du Public par Voie Electronique) a été mise en ligne en décembre 2025. 132 observations ont été recueillies lors de cette phase de participation (1 avis favorable, 10 avis réservés, 121 avis défavorables). 6 avis sont des doublons.

Les observations recueillies émanent de :

- Particuliers : 78 (59,1 %)
- Société ayant une activité extractive : 31 (23,5%)
- Élus : 10 (7,6%)
- Syndicats professionnels : 5 (3,8 %)
- Associations pour la protection de l'environnement : 4 (3,0%)
- Utilisateurs de matériaux : 3 (2,3%)
- Syndicat d'eau et assainissement : 1 (0,7 %)

Les avis exprimés lors de la consultation publique sont quasi unanimement défavorables, mais révèlent une polarisation marquée selon la nature des contributeurs. D'un côté, les associations environnementales et les particuliers estiment, en général, que le projet de SRC demeure insuffisamment protecteur vis-à-vis des enjeux environnementaux et souhaitent un renforcement des contraintes d'implantation. De l'autre côté, les élus locaux, les organisations syndicales et les entreprises du secteur, expriment leurs inquiétudes quant aux risques de rupture de l'approvisionnement régional en matériaux, résultant de l'application des orientations, objectifs et mesures définis dans le tome 4. Cette divergence d'opinion illustre la difficulté à concilier les impératifs de protection environnementale et les besoins économiques territoriaux dans l'élaboration du schéma régional.

Afin de prendre en compte les observations exprimées lors de cette ultime phase de consultation du public, de nouveaux échanges ont eu lieu entre septembre et octobre 2025 avec les représentants de la profession (UNICEM) afin d'aboutir à la version définitive du projet, soumise à l'approbation du préfet, en décembre 2025.

Ces nouveaux échanges ont permis de faire évoluer les zonages environnementaux, dans une approche équilibrée, permettant de tenir compte des recommandations de l'Ae, mais également de considérer les enjeux d'approvisionnement du territoire.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche-Comté

3.1 Un motif réglementaire

La réalisation d'un Schéma Régional des Carrières est introduite par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Cette dernière établit la nécessité d'approuver un tel document se substituant aux schémas départementaux des carrières. Le schéma répond à un triple objectif :

- définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ;
- identifier les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recenser les carrières existantes ;
- fixer les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les choix effectués dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières Bourgogne Franche-Comté ont donc été motivés par la réponse à ces objectifs.

3.2 Une élaboration concertée

L'élaboration du Schéma Régional des Carrières a été engagée en février 2018. Entre 2018 et 2025, 6 comités de pilotage ont été organisés, aux grandes étapes de l'élaboration du projet. Quatre groupes de travail ont été constitués :

- le Groupe de Travail « Enjeux environnementaux, techniques, sociaux et économiques »
- le Groupe de Travail « Besoins »
- le Groupe de Travail « Ressources » (incluant les ressources minérales primaires et les ressources minérales issues du recyclage »
- le Groupe de Travail « Logistique ».

Chaque groupe de travail s'est réuni a minima entre 2 et 5 fois, en particulier le groupe de travail « Enjeux », qui s'est réuni à 5 reprises.

Au-delà de ces groupes de travail, de nombreuses réunions de travail ont été organisées en bilatérales avec les représentants de l'UNICEM (a minima 5 en 2025) et de la Région.

Des présentations de l'avancée des travaux ont été réalisées dans différentes instances internes à la DREAL ou auprès des services techniques des DDT.

L'ensemble des échanges réalisés lors de ces bilatérales ou en groupes de travail a permis d'apporter des évolutions et améliorations significatives au projet de schéma, afin d'aboutir à une version conciliant au mieux les enjeux environnementaux et de développement économique.

3.3 Le choix de la territorialisation

Afin de tenir compte des problématiques d'approvisionnement ou de préservation des enjeux rencontrés dans les territoires, un exercice de traduction des scénarios identifiés a été réalisé à l'échelle des zones d'emplois. Cette analyse des problématiques territoriales a permis de dégager six grandes thématiques qui ont fait l'objet d'un traitement spécifique dans le SRC :

- l'exploitation de l'alluvionnaire
- l'exploitation de la ressource éruptive

- les exports en Suisse
- les exports en Île-de-France
- l’approvisionnement des territoires déficitaires en matériaux et substances de carrières
- l’approvisionnement des territoires excédentaires en matériaux et substances de carrières.

Ces thématiques ont fait l’objet de plus de 13 ateliers de concertation organisés à l’échelle des zones d’emploi dans les territoires, organisés entre décembre 2021 et mi-2022.

4 . Mesures destinées à évaluer les incidences sur l’environnement relatives à la mise en œuvre du SRC Bourgogne Franche-Comté

Les modalités de suivi du Schéma Régional des Carrières sont détaillées dans l’orientation IV : « Modalités de suivi ». Ce suivi s’appuiera en particulier sur la mise en œuvre effective des missions confiées à l’Observatoire régional des matériaux naturels et recyclés (ORMNR). En effet, par arrêté en date du 02 janvier 2025, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a créé cet observatoire. La première mission de l’ORMNR sera de produire de la donnée pour alimenter les indicateurs du SRC relatifs à la production, la consommation et les flux interdépartementaux. En synthèse, les indicateurs envisagés permettront de suivre :

- La production de granulats et les flux associés y compris les matériaux alluvionnaires qui font l’objet d’une décroissance au niveau des départements ;
- La consommation par usage des granulats ;
- La caractérisation des zones d’emplois : excédentaire, équilibre, déficitaire ;
- La part des déchets inertes recyclés en granulats de carrière.

Les indicateurs sont fournis en annexe 4 du tome 4 du SRC.

Par ailleurs, un bilan qualitatif du contenu des dossiers de demande d’autorisation et des arrêtés préfectoraux sera réalisé régulièrement pour s’assurer de la prise en compte des mesures du SRC dans les dossiers.